

soit pour la philosophie elle-même, de ne jamais rien avancer contre ce que l'Église enseigne, et de se rétracter dès que l'Église l'a averti.

(*Recueil*, p. 466 et suiv.).

Encyclique de Pie IX sur les erreurs modernes (8 décembre 1864) aux Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique (*Quanta cura*).

Tous ont appris, tous savent, et vous mieux que personne, vénérables Frères, avec quelle sollicitude, avec quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains nos prédécesseurs ont rempli la charge et le devoir qui leur a été confié par Jésus-Christ lui-même, dans la personne du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, de paître les agneaux et les brebis : jamais ils n'ont cessé de nourrir fidèlement des paroles de la foi et de la doctrine du salut tout le troupeau du Seigneur et de le détourner des pâturages empoisonnés. En effet, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, ces mêmes prédécesseurs, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, n'ont jamais rien eu plus à cœur que de découvrir et de condamner, par leurs Lettres et Constitutions pleines de sagesse, toutes les hérésies et toutes les erreurs; car, contraires à notre divine foi, à la doctrine de l'Église catholique, à l'honnêteté des mœurs et au salut éternel des hommes, ces erreurs ont excité souvent de violentes tempêtes et appelé sur l'Église et sur la société civile de déplorables calamités. C'est pourquoi nos mêmes prédécesseurs s'opposèrent constamment, avec une vigueur tout apostolique, aux coupables machinations de ces méchants, qui, semblables aux flots de la mer en furie, jetant l'écume de leurs hontes et promettant la liberté, bien qu'esclaves de la corruption, se sont efforcés par de fausses maximes et par de pernicieux écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu et toute justice, de dépraver les cœurs et les esprits, de soustraire à la règle des mœurs les imprudents, surtout la jeunesse inexpérimentée, qu'ils ont voulu corrompre misérablement pour la jeter dans les filets de l'erreur et enfin l'arracher du sein de l'Église catholique.

Déjà, vous le savez très bien, vénérables Frères, sitôt que, par le secret conseil de la Providence et sans aucun mérite de

notre part, nous fûmes élevé à la chaire de Pierre, voyant, le cœur navré de douleur, l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, les maux immenses et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, nous avons élevé la voix, suivant le devoir de notre ministère apostolique et les illustres exemples de nos prédécesseurs; et dans plusieurs Encycliques publiées par nous, dans des Allocutions prononcées en Consistoire et dans d'autres écrits apostoliques, nous avons condamné les principales erreurs de notre triste époque; nous avons, en même temps, excité votre admirable vigilance épiscopale; nous avons averti et exhorté sans relâche tous les enfants de l'Église catholique, nos fils bien-aimés, d'avoir en profonde horreur et d'éviter la contagion de cette peste cruelle.

En particulier, dans notre première encyclique du 9 novembre 1846, à vous adressée, et dans les deux allocutions, dont l'une du 9 décembre 1854, et l'autre du 9 juin 1862, prononcées en Consistoire, nous avons condamné les monstrueuses erreurs qui dominent surtout aujourd'hui, au grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même, et qui, sources de presque toutes les autres, ne s'élèvent pas seulement contre l'Église catholique, contre ses salutaires doctrines et ses droits sacrés, mais aussi contre l'éternelle loi de la nature gravée par Dieu même dans tous les cœurs et contre la droite raison.

Nous n'avons donc négligé ni de proscrire souvent, ni de réprimer ces erreurs principales; cependant la cause de l'Église catholique, le salut des âmes divinement confiées à notre sollicitude, le bien même de la société humaine demandent impérieusement que nous excitions de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées que leur but principal est d'enchaîner et d'écarter cette force salutaire dont l'Église catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit faire usage jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains; ces fausses opinions veulent aussi détruire l'union et la concorde mutuelle du sacerdoce et de l'empire, toujours si salutaire à l'Église et à l'État.

En effet, il vous est parfaitement connu, vénérables Frères,

qu'aujourd'hui il ne manque pas d'hommes qui appliquent à la société civile l'impie et absurde principe du Naturalisme, comme ils l'appellent : ils osent enseigner que la « perfection des gouvernements et le progrès civil exigent absolument que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la religion, que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses. » De plus, contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande. »

En conséquence de cette idée absolument fautive du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette union erronée, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, et que notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un *délire*, savoir que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme ; qu'il doit être proclamé et assuré dans tout Etat bien constitué, et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse le limiter¹... » Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent pas, ils ne considèrent pas qu'ils prêchent une *liberté de perdilion*, et que « s'il est toujours permis aux opinions humaines d'entrer en conflit, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse humaine, vanité extrêmement nuisible que la foi et la sagesse chrétienne doivent soigneusement éviter, conformément à l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

Quand la religion est bannie de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine sont rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit, se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit. On voit donc clairement pourquoi certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison,

1. *Encycl. Mirarinos.*

osent publier « que la volonté du peuple manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou de telle autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain, et que, dans l'ordre politique, les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit. » Mais qui ne voit, qui ne sent très bien qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut avoir d'autre but que d'amasser, d'accumuler des richesses et dans tous ses actes d'autre loi que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de se procurer des jouissances? Voilà pourquoi les hommes de ce caractère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans avoir égard aux immenses services rendus par eux, à la religion, à la société et aux lettres; pourquoi ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison d'exister : ils font écho aux calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait avec tant de vérité Pie VI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire « l'abolition des ordres religieux blesse l'État qui fait profession publique de suivre les conseils évangéliques; elle blesse une manière de vivre recommandée par l'Église comme conforme à la doctrine des apôtres; elle blesse, enfin, les illustres fondateurs d'ordres qui ne les ont établis que par l'inspiration de Dieu ¹. » Ils vont plus loin, et dans leur impiété ils prononcent qu'il faut ôter aux citoyens et à l'Église la faculté « de donner publiquement l'aumône » et abolir la loi qui, à certains jours fériés « défend les œuvres serviles pour vaquer au culte divin. » Tout cela sous le faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la véritable économie publique.

Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment que « la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être au droit purement civil, et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, même le droit d'instruction et d'éducation. » Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Église l'instruction

1. Encycl. *Quod Aliquantum*.

et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et par toute sorte de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens. En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre religieux et l'ordre social, et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours fait conspirer leurs conseils coupables, leur activité et leurs efforts à tromper et à dépraver surtout la jeunesse, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, parce qu'ils mettent toute leur espérance dans la corruption des générations nouvelles. Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus indubitables et les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet d'atroces et incessantes persécutions; et pourquoi ils disent que « le clergé étant ennemi du véritable et utile progrès dans la science et la civilisation, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse. »

Il en est d'autres qui, renouvelant les erreurs funestes et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de dire que la suprême autorité donnée à l'Église et à ce Siège apostolique par Notre-Seigneur Jésus-Christ est soumise à l'autorité civile; de nier aussi tous les droits de cette même Eglise et de ce même Siège à l'égard de l'ordre extérieur. Dans le fait, ils ne rougissent pas d'affirmer que « les lois de l'Église n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil; que les actes et décrets de Pontifes Romains relatifs à la religion et à l'Église ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil; que les constitutions apostoliques, portant condamnation des sociétés secrètes ¹, soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et frappant d'anathème leurs adeptes et leurs auteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'agréations; que l'excommunication fulminée par le Concile de Trente et par les Pontifes Romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des possessions de l'Église repose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but que des intérêts mondains; que l'Église ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels; qu'elle n'a pas le droit de réprimer

1. Lettres Pie VII, *Ecclesiam*.
Léon XII. *Quo graviora*.

par des peines temporelles les violateurs de ses lois; qu'il est conforme aux principes de la théologie et au droit public de conférer et de maintenir au gouvernement civil la propriété des biens possédés par l'Église, par les Congrégations religieuses et par les autres œuvres pies.» Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiomes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que « la puissance ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile, que cette distinction et cette indépendance ne peuvent exister sans que l'Église envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile. »

Nous ne pouvons plus passer sous silence l'audace de ceux qui ne supportant pas la saine doctrine, prétendent que « pour les jugements du Siège apostolique et ses décrets dont l'objet déclaré est le bien général de l'Église, ses droits et la discipline, dès qu'ils ne touchent pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser de s'y conformer et de s'y soumettre sans péché et sans aucun détriment pour la profession du catholicisme. Combien une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité, divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife Romain, de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle! Il n'est personne qui ne le voie clairement et qui ne le comprenne.

Donc au milieu de cette perversité d'opinions dépravées, pénétré du devoir de notre charge apostolique et plein de sollicitude, pour notre sainte religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'en haut et pour le bien même de la société humaine, nous avons cru devoir élever de nouveau notre voix. En conséquence, nous réprouvons par notre autorité apostolique, nous proscrivons, nous condamnons, nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Église catholique tiennent pour réprouvées, prosrites et condamnées toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres.

Outre tout cela, vous savez très bien, vénérables Frères, que les adversaires de toute vérité et de toute justice, que les ennemis acharnés de notre sainte religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent aujourd'hui les peuples, mentent sciemment et disséminent toute autre espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque il en

est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniquité de nier le dominateur suprême, Jésus-Christ Notre-Seigneur, et de ne pas trembler d'attaquer sa divinité avec la plus criminelle impudence. Nous ne pouvons ici, vénérables Frères, nous empêcher de vous donner les louanges les plus grandes et les mieux méritées pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

Nous attendons de votre excellent zèle pastoral que, prenant le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage à faire en sorte que, par vos soins redoublés, les fidèles confiés à votre garde « s'abstiennent des mauvaises herbes que Jésus-Christ ne cultive point, parce qu'elles n'ont pas été plantées par son Père. » Ne cessez jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité découle pour les hommes de notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'heureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur. Enseignez « que les royaumes reposent sur le fondement de la foi, et qu'il n'y a rien de si mortel, rien qui nous expose autant à la chute et à tous les dangers, que de croire qu'il nous suffit du libre arbitre que nous avons reçu en naissant, sans plus avoir autre chose à demander à Dieu; c'est-à-dire qu'oubliant notre Auteur nous osions renier sa puissance pour nous montrer libres. »

Ne négligez pas non plus d'enseigner « que la puissance royale n'est pas uniquement conférée pour le gouvernement de ce monde, mais par-dessus tout pour la protection de l'Église et que rien ne peut être plus avantageux ni plus glorieux pour les chefs des Etats et les rois que de se conformer à ces paroles que notre sage et courageux prédécesseur saint Félix écrivait à l'empereur Zénon : « Qu'ils laissent l'Église catholique se gouverner par ses propres lois, et ne permettent à personne de mettre obstacle à sa liberté... Il est certain, en effet, qu'il est de leur intérêt, toutes les fois qu'il s'agit des affaires de Dieu, de suivre avec soin l'ordre qu'il a prescrit, et de subordonner, au lieu d'imposer, leur volonté royale aux prêtres du Christ ¹. »

Le Pape invite tous les fidèles à la prière, il accorde une indulgence plénière en forme de Jubilé et recommande de

1. Pie VII, Encycl., *Diu Statis*.

prendre pour avocate auprès de Dieu l'Immaculée et très sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie.

(*Recueil*, p. 2 et suiv. *Lettres Apostoliques de Pie IX, Grégoire XVI et Pie VII*, p. 2 et suiv.).

Syllabus (Résumé) des principales erreurs de notre temps signalées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques de N. T. S. P. le Pape Pie IX.

§ I. *Panthéisme, Naturalisme et Rationalisme absolu.*

I. — Il n'existe aucun Etre divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses; Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujéti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde; tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu, Dieu est ainsi une seule et même chose dans le monde, et conséquemment l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste (*Alloc. Maxima quidem* du 9 juin 1862).

II. — On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde (*Alloc. Maxima quidem*, 9 juin 1862).

III. — La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples (*Ibid.*)

IV. — Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce (*Encycl. Qui pluribus* du 9 nov. 1846. *Encycl. Singulari quidem* du 17 mars 1856. *Alloc. Maxima quidem* du 9 juin 1862).

V. — La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini qui répond au développement de la raison humaine (*Encycl. Qui pluribus* du 9 nov. 1846. *Alloc. Maxima quidem* du 9 juin 1862).

VI. — La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme (*Encycl. Qui pluribus* du 9 nov. 1846. *Alloc. Maxima quidem* du 9 juin 1862).

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures sont des fictions poétiques et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est un mythe (Encycl. *Qui pluribus*. Alloc. *Maxima quidem*).

§ II. Rationalisme modéré.

VIII. — Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques (Alloc. *Singulari quadam perfusi*, 9 déc. 1854).

IX. — Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou de la philosophie, et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes lui aient été proposés comme objet (Lettres à l'archevêque de Freising : *Gravissimas*, 11 déc. 1862. *Tuas Libenter*, 21 déc. 1863).

X. — Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité (*Ibid.*).

XI. — L'Église non seulement ne doit dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même (*Ibid.*).

XII. — Les décrets du Siège Apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science (*Tuas Libenter*, 21 déc. 1863).

XIII. — La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences (*Ibid.*).

XIV. — On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle (*Ibid.*).

N.-B. Au système du rationalisme se rapportent, pour la majeure partie, les erreurs d'Antoine Günther, qui sont con-

damnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne : *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'évêque de Breslau : *Dolore haud mediocri*, 30 avril 1860.

§ III. Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. — Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison (Lettres apostoliques : *Multiplies inter*, 10 juin 1851. Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862).

XVI. — Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion (Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846. Alloc. *Ubi primum*, 17 déc. 1847. Encycl. *Singulari quidem*, 17 mars 1856).

XVII. — Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ (Alloc. *Singulari quadam*, 9 déc. 1854. Encycl. *Quanto conficiamur*, 17 août 1863).

XVIII. — Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique (Encycl. *Noscitis et Nobiscum*, 8 déc. 1849).

§ IV. Socialisme, Communisme, Sociétés Secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés cléricolibérales.

Ces sortes de pestes sont à plusieurs reprises frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves, par l'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849, dans l'Encyclique *Nostis et nobiscum* du 8 décembre 1849, dans l'Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854, dans l'Encyclique *Quanto conficiamur moerore* du 10 août 1863.

§ V. Erreurs relatives à l'Église et à ses droits.

XIX. — L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur; mais il appartient

au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer (Alloc. *Singulari quadam*, 9 déc. 1854. Alloc. *Mullis garvibusque*, 17 déc. 1860. Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862).

XX. — La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil (Alloc. *Meminit unusquisque*, 30 sept. 1861).

XXI. — L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est uniquement la vraie religion (Lettre apost. *Multiplices inter.*, 10 juin 1851).

XXII. — L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies, par le jugement infaillible de l'Église, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous (Lettre *Tuas Libenter*, 21 déc. 1863).

XXIII. — Les Souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs (Lettre apost. *Multiplices inter*, 10 juin 1851).

XXIV. — L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect (Lettre apostolique *Ad Apostolicae*, 22 août 1851).

XXV. — En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile (*Ibid.*).

XXVI. — L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder (Alloc. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856. Encycl. *Incredibili*, 17 sept. 1863).

XXVII. — Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être exclus de toute gestion et autorité sur les choses temporelles (Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862).

XXVIII. — Il n'est pas permis aux évêques de publier même les Lettres apostoliques, sans la permission du gouvernement (Alloc. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856).

XXIX. — Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement (*Ibid.*).

XXX. — L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil (Lettre apostol. *Multiplices inter*, 10 août 1851).

XXXI. — Le for ecclésiastique pour les procès temporels

des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations (Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852. Alloc. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856).

XXXII. — L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation surtout dans une société constituée d'après une législation libérale (Lettre à l'évêque de Montréal. *Singularis nobisque*, 29 sept. 1864).

XXXIII. — Il n'appartient pas uniquement de droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques (Lettre *Tuas Liberter*, 21 déc. 1863).

XXXIV. — La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle est une doctrine qui a prévalu au moyen âge (Lettre apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851).

XXXV. — Rien n'empêche que par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'Évêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville (*Ibid.*).

XXXVI. — La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger qu'on traite dans ces limites (*Ibid.*).

XXXVII. — On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui (Alloc. *Mullis gravibusque*, 17 déc. 1860. Alloc. *Jamdudum cerninus* 18 mars 1861).

XXXVIII. — Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale (Lettre apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851).

§ VI. *Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Église.*

XXXIX. — L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite (Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862).

XL. — La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine (Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846. Alloc. *Quibus quantisque*, 20 avril 1849).

XLI. — La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus* (Lettre apostol. *Ad Apostolicæ*).

XLII. — En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut (*Ibid.*).

XLIII. — La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (concordats) conclus avec le Siège apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations (Alloc. *In consistoriali*, 1^{er} nov. 1850. Alloc. *Mullis gravibusque*, 17 déc. 1860).

XLIV. — L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir (Alloc. *In consistoriali*. Alloc. *Maxima quidem*).

XLV. — Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres (Alloc. *In consistoriali*. Alloc. *Quibus luctuosissimis*, 5 sept. 1851).

XLVI. — Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile (*Nunquam fore*, 15 déc. 1856).

XLVII. — La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opi-

nions générales de l'époque (Lettre à l'archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, 14 juil. 1864).

XLVIII. — Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre (*Ibid.*).

IL. — L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain (Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862).

L. — L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les Lettres Apostoliques (Alloc. *Nunquam fore*).

LI. — Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques (Lettre apost. *Multiplices inter*, 10 juin 1851. Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852).

LII. — Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation (Alloc. *Nunquam fore*).

LIII. — On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels; de même elle peut supprimer complètement ces communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile (Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852. Alloc. *Probe meminertis*, 22 janv. 1855. Alloc. *Cum saepe*, 28 juil. 1855).

LIV. — Les rois et les princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction (Lettre apost. *Multiplicis inter*).

LV. — L'Église doit être séparée de l'État et l'État de l'Église (Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852).

§ VII. *Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.*

LVI. — Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger (*Alloc. Maxima quidem*, 9 juin 1862).

LVII. — La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique (*Ibid.*).

LVIII. — Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs (*Alloc. Maxima quidem*, 9 juin 1862. *Encycl. Quanto conficiamur*, 10 août 1863).

LIX. — Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit (*Alloc. Maxima quidem*).

LX. — L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles (*Ibid.*).

LXI. — Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit (*Alloc. Jamdudum cernissius*, 18 mars 1861).

LXII. — On doit proclamer et observer le principe de *non intervention* (*Alloc. Novos et Ante*, 28 sept. 1860).

LXIII. — Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux (*Encycl. Qui pluribus*, 9 nov. 1846. *Alloc. Quisque vestrum*, 4 oct. 1847. *Encycl. Noscitis et Nobiscum*, 8 déc. 1849. *Lettre apost. Cum Catholica*, 26 mars 1860).

LXIV. — La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie (*Alloc. Quibus quantisque*, 20 avril 1849).

§ VIII. *Erreurs concernant le mariage chrétien.*

LXV. — On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement (*Lettre apost. Ad Apostolicae*, 22 août 1851).

LXVI. — Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale (*Ibid.*).

LXVII. — De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile (*Ibid.* Alloc. *Acerbissimum*).

LXVIII. — L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés (Lettre apost. *Multiplies inter*).

LXIX. — L'Église dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil (Lettre apost. *Ad Apostolicæ*).

LXX. — Les canons du concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'opposer des empêchements dirimants ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté (*Ibid.*).

LXXI. — La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide (*Ibid.*).

LXXII. — Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul (*Ibid.*).

LXXIII. — Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou bien que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement (*Ibid.* Lettre de Pie IX au roi de Sardaigne, 9 sept. 1852. Alloc. *Acerbissimum*. Alloc. *Mullis gravibusque*).

LXXIV. — Les mariages et les fiançailles par leur nature relèvent du droit civil (Lettre *Ad Apostolicæ*. Alloc. *Acerbissimum*).

N. B. Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité, condamnées dans l'encycl. *Qui pluribus* et dans la lettre apost. *Multiplies inter*.

§ IX. Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. — Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel (Lettre apost. *Ad Apostolicæ*).

LXXVI. — L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession servirait même beaucoup à la liberté et au bonheur de l'Église (Alloc. *Quibus quantisque*, 20 avril 1849).

N. B. Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain que tous les catholiques doivent professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'allocution *Quibus Quantisque* et *Si Semper Antea* (20 mai 1850) dans la lettre apost. *Cum catholica ecclesia*, dans les allocutions *Novos* (28 sept. 1860) *Jam dudum* (18 mars 1861), *Maxima quidem* (9 juin 1862).

§ X. Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

LXXVII. — A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes (Alloc. *Nemo vestrum*, 26 juil. 1855.).

LXXVIII. — Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers (Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852).

LXXIX. — Il est faux que la liberté civile de tous les cultes et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'Indifférentisme (Alloc. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856).

LXXX. — Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne (Alloc. *Jam dudum cernissius*, 18 mars 1861) ¹.

(Lettres apostoliques de Pie IX, Grégoire XVI et Pie VII, p. 19 et suiv.)

1. Dupanloup, évêque d'Orléans, catholique libéral, présenta le Syllabus comme une réponse à la convention de septembre (1864) par laquelle la France s'engageait à retirer ses troupes de Rome dans les deux ans, et destiné seulement à condamner la Révolution.